



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

crédit d'impôt

Question écrite n° 101965

Texte de la question

Mme Nadine Morano attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des familles choisissant de remplacer leur système de chauffage traditionnel par un dispositif utilisant les énergies renouvelables. Ces travaux donnent droit à un crédit d'impôt allant jusqu'à 50 % pour le cas de chaudières à granulés de bois. Or, cette aide n'est attribuée qu'à l'année n+1, c'est-à-dire un an après la réalisation des travaux et le paiement des factures. Plusieurs ménages aux revenus modestes se sont inquiétés de ces modalités puisque, en l'absence de subvention de la part des collectivités locales, elles les contraignent à régler la totalité de la facture, rarement inférieur à 14 000 euros, avant de percevoir l'aide qui leur est due. Ils estiment que ce dispositif est dissuasif pour les foyers modestes, notamment ceux équipés d'un chauffage au fioul dont le coût d'utilisation a beaucoup augmenté avec le prix du pétrole et freine considérablement le développement des installations domestiques utilisant des énergies renouvelables et peu polluantes. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Texte de la réponse

Les articles 90 et 91 de la loi de finances pour 2005 ont opéré une refonte complète du crédit d'impôt sur le revenu pour dépenses d'équipements de l'habitation principale organisée autour de deux axes majeurs : l'aide aux personnes et la prise en compte des préoccupations environnementales. Les dépenses éligibles doivent être portées par les contribuables sur la rubrique appropriée de leur déclaration des revenus de l'année du paiement de la dépense. Elles sont prises en compte, à l'instar de la situation de famille, des revenus catégoriels imposables, des charges déductibles du revenu brut global, des charges ouvrant droit à réduction d'impôt et des autres charges ouvrant droit à crédit d'impôt, pour la détermination de l'impôt sur le revenu à payer ou de l'excédent à rembourser. Le recouvrement de cet impôt à payer ou le remboursement de l'excédent est ensuite effectué dans des délais contraints. L'anticipation du versement du crédit d'impôt mentionné à l'article 200 quater du code général des impôts ne peut être effectuée à moins de dissocier cette opération de la déclaration d'ensemble des revenus des contribuables qui réalisent des dépenses éligibles. Or cette procédure permet de prendre en compte la situation de famille et le niveau de revenus du foyer fiscal et ainsi de répondre au respect des principes constitutionnels d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'y déroger.

Données clés

Auteur : [Mme Nadine Morano](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 101965

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 2006, page 8246

Réponse publiée le : 17 octobre 2006, page 10855